

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 25 janvier 2024

**Date de la
convocation**
17/1/2024

Date d'affichage
17/1/2024

**Nombre de
membres**
Afférents au Conseil
municipal : 23

En exercice : 23

Réf : CM 2024 – 4

Pour : 16
Contre :
Abstentions :

Publication ou
notification
du : 26 JAN. 2024



Le vingt-cinq janvier de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 12 - Elodie ALBENDIN, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHIL, Olivier FOUR, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Dorothee OULIÉ, Nicolas TAGUAY, Sylvia WARNER

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 8 - Olivier ANTY, Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Céline FOURQUAUX, Carine FRAISSE, John FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY,

Absents donnant pouvoir : 4 - Abdoulaye DIATTA à Anne-Marie GALLIMARD, Céline FOURQUAUX à Dorothee OULIE, Denis DUBOSQUELLE à Maryline GIRARD, Sandra ORLUC à Michel MALINGRE,

Secrétaire de séance : Maryline GIRARD

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à M. le Maire – Agression du 25 septembre 2022

Entendu le rapport :

M. le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune consécutivement à la plainte qu'il a déposée pour violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité, à l'encontre de M. DIAWARA Yahaya.

En date du 25 septembre 2022, M. Olivier ANTY, Maire de Bernes sur Oise a été victime de d'une menace à et subi l'outrage du prévenu.
Ces faits dirigés contre le Maire, personne dépositaire de l'autorité publique, n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail.

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que « la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu la délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victime à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte (...) ».

Sur ce fondement, la Commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont

ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions. A ce titre, la Commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui en résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise....), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrits auprès de la SMACL.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à M. ANTY en sa qualité de Maire de Bernes sur Oise, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre de la plainte qu'il a déposée à l'encontre de M. DIAWARA Yahaya, pour avoir proféré une menace à son encontre et de l'avoir outragé.

ADOPTION A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Bernes sur Oise, le 25 janvier 2024

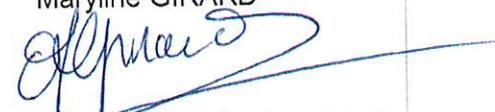
Le Maire,

Olivier ANTY



Le Secrétaire de séance

Maryline GIRARD



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible, et ce en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.